



Délibération n°47/CT/2026 du 27/03/2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant que conformément à l'article L 2122-22, les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte de plein droit cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal ;

Considérant l'élection du maire de Tumaraa intervenue le 27 mars 2026 ;

Considérant la liste des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération, pour la durée de son mandat ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au maire un certain nombre d'attributions afin d'assurer davantage de réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune, sans avoir à convoquer systématiquement le conseil municipal pour délibérer ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2026

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal délègue au maire les attributions suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans la limite de cinquante mille francs (50 000 Fcfp) par jour, montant plafonné à 500 000 Fcfp par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2026 987-200015097-20260327-DEL_2026_47-DE

- 3) Procéder, dans la limite de cinquante millions de francs (50 000 000 Fcfp), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 Fcfp (4 600 euros) ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 14) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - représenter en justice la commune en cas de recours intenté contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ;
 - se porter si nécessaire partie civile ;
 - engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.
- 15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de trois cent mille francs (300 000 Fcfp) ;
- 16) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante millions de Fcfp (50 000 000 Fcfp).
- 17) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code général des collectivités territoriales

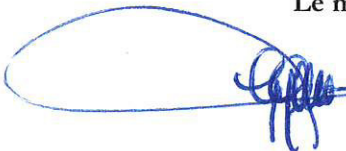
AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2026
987-200015097-20260327-DEL_2026_47-DE

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, ces délégations sont exercées par le premier adjoint.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2026 987-200015097-20260327-DEL_2026_47-DE